

DECISION DCC 19-224 DU 16 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 08 octobre 2018 sous le numéro 2166/309/REC-18 par laquelle monsieur Paul O. BALARO, demeurant à Cotonou, 06 BP 2449 PK3, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit qui l'oppose à son ancien employeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 16 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Paul O. BALARO expose qu'il a été employé en qualité d'agent de sécurité par monsieur Madjid AGNILA ; que pendant qu'il y était, un immeuble mis en bail lui a été confié par son employeur ; qu'il a réussi à trouver un preneur et devrait recevoir une commission ; que plus de huit mois après, il n'a pas reçu cette commission ; qu'en plus, des difficultés sont survenues sur son lieu de travail ; que face à ces faits, il a dû démissionner et a porté plainte contre son employeur pour escroquerie portant sur le montant de la commission non payée à la brigade économique et financière ; qu'à ce jour, cette première procédure n'a jamais abouti du fait de l'intervention abusive de certains cadres de la Police républicaine et du Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'il a en outre saisi le tribunal statuant en matière de droit du travail ;



que son employeur a été condamné à lui verser certaines indemnités et à lui délivrer une attestation de travail sous astreinte comminatoire de 20.000 FCFA par jour de résistance à compter de la notification de la décision ; que depuis la date de notification de cette décision à ce jour, le montant total de cette astreinte comminatoire s'élève à plus de six millions (6.000.000) FCFA ;

Considérant qu'en réponse, le capitaine de Police Denis OGAN, en service à la brigade économique et financière, observe que c'est par soit-transmis n°5043 du 31 décembre 2012 du Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou que son unité a été saisie ; que dans les faits qui opposaient le requérant au dénommé Madjid AGNILA, son unité a rendu compte au Procureur de la République de l'absence d'une infraction à la loi pénale ;

Considérant que monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, fonctionnaire de la Police républicaine, observe que bien que le requérant ait cité son nom, il n'est pas impliqué dans les faits allégués ;

Considérant que selon monsieur Madjid AGNILA, assisté de son conseil maître Victorin Olatoundji FADE, la procédure pénale n° COTO/2014/RP/04575 a été classée sans suite pour absence d'infraction le 06 novembre 2014 par le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'en ce qui concerne la procédure sociale, le requérant a reçu dans le cabinet de l'Avocat la somme de cent soixante-neuf mille (169.000) FCFA qui lui a été allouée par le tribunal ; qu'en outre, depuis le 07 mai 2018, le certificat de travail est disponible et le requérant, invité, ne s'était pas présenté pour le retirer ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Paul O. BALARO observe que le jugement a été prononcé le 04 décembre 2017 et l'établissement du certificat de travail est intervenu le 07 mai 2018 ; que cet intervalle de temps lui donne droit à des astreintes comminatoires faisant un total de 7.800.000FCFA dont il exige le paiement ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur Paul O. BALARO sollicite le paiement des commissions et des astreintes comminatoires prononcées par le tribunal statuant en

matière de droit du travail ; que les faits qu'il a exposés et les moyens qu'il a développés font apparaître que le différend soumis à la Cour porte sur la rémunération d'une prestation et le recouvrement d'astreintes comminatoires ; que ces questions relèvent de procédures qui sont du domaine de compétence des juridictions judiciaires ; qu'elles n'entrent donc pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Paul O. BALARO, Madjid AGNILA, Denis OGAN, Louis Philippe HOUNDEGNON, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

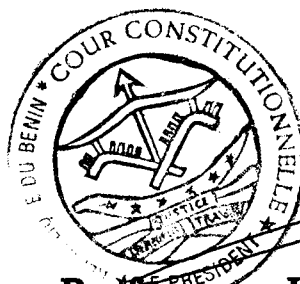
Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Professeur Joseph DJOGBENOU.-